

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Fleuriste

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 1^{er} mars 1996 (Modification du 10 novembre 2000)

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 12, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 9, 3^e à 6^e alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²;

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Article premier Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est fleuriste.

² Le fleuriste traite, soigne et vend des fleurs coupées, des plantes, du matériel séché, des accessoires ainsi que des arrangements confectionnés au moyen de ces éléments.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

⁴ Pour les horticulteurs qualifiés, l'apprentissage complémentaire de fleuriste dure en règle générale deux ans.

¹ RS 412.10
² RS 412.101

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'article 5.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'article 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ Sont habilités à former des apprentis:

- a. Les fleuristes qualifiés avec quatre années d'expérience professionnelle;
- b. Les fleuristes titulaires du brevet fédéral;
- c. Les fleuristes diplômés (maîtrise).

⁴ L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique; celle-ci lui est dispensée d'après un guide méthodique type³ établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁵ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Nombre maximum d'apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former:

un apprenti, si le maître d'apprentissage travaille seul; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;

deux apprentis, si elle occupe en permanence au moins deux professionnels;

un apprenti en sus pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés en permanence dans l'entreprise.

² Sont réputés professionnels ou maîtres d'apprentissage au sens du 1^{er} alinéa les professionnels mentionnés à l'article 2, 3^e alinéa, ainsi que les fleuristes qualifiés.

³ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ Dès le début de l'apprentissage, l'entreprise assigne à l'apprenti un poste de travail convenable et met à sa disposition les installations et les outils nécessaires. Le contrat d'apprentissage règle l'acquisition des outils personnels.

³ L'Association suisse des fleuristes ainsi que le secrétariat de la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin fournissent sur demande le guide méthodique type.

² L'apprenti est mis en garde en temps utile contre les risques d'accidents et d'atteinte à la santé inhérents aux divers travaux. Il reçoit les prescriptions et les recommandations de sécurité, qui lui sont expliquées.

³ Afin de développer son habileté professionnelle, l'apprenti répète à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On le forme de sorte qu'il soit capable, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seul et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁴ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁴ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Travaux pratiques et connaissances professionnelles

Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés de l'apprenti au terme de chacune des étapes de sa formation; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

Généralités

Objectifs généraux:

- Connaître les bases de l'art floral
- Avoir des connaissances étendues des fleurs et des plantes

Objectifs particuliers:

- Décrire les mesures de prévention des accidents et les mesures d'hygiène
- Maintenir en état le lieu de travail
- Utiliser correctement les outils et les entretenir
- Connaître les fleurs et les plantes les plus courantes; les nommer et décrire les soins qu'elles exigent
- Soigner et traiter les fleurs et les plantes selon les règles de l'art
- Ranger et compléter le stock de matériel; décrire les possibilités d'utilisation et les propriétés de ce matériel

Travaux spécifiques à la profession

Objectifs généraux:

- Exécuter des travaux floraux de manière indépendante
- Appliquer des techniques et différentes possibilités de réalisation

Objectifs particuliers:

- Exécuter divers travaux avec du fil de fer et des fonds
- Citer le matériel accessoire et les matériaux, les utiliser et décrire des formes symboliques

⁴ L'Office cantonal de la formation professionnelle fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

- Citer les règles de base qui régissent la réalisation des bouquets et des arrangements piqués
- Connaître les différentes variations de bouquet et les réaliser
- Réaliser des arrangements de fleurs coupées compliqués
- Confectionner des arrangements de plantes et garnir les récipients
- Réaliser des arrangements de l'Avent et de Noël
- Confectionner différentes sortes de couronnes; décrire le matériel et les moyens accessoires nécessaires et les utiliser
- Confectionner des gerbes mortuaires liées et piquées
- Réaliser différentes sortes d'arrangements mortuaires
- Confectionner un bouquet de mariée en tenant compte des éventuels désirs de la clientèle
- Réaliser des parures pour la mariée et des arrangements pour mariage
- Décorer des articles cadeaux
- Réaliser des garnitures avec des rubans et les intégrer, faire la distinction entre les différentes sortes et qualités de rubans
- Confectionner des décors de table et des décorations pour différentes occasions en tenant compte des spécificités du local

Vente

Objectifs généraux:

- Servir la clientèle de manière indépendante
- Exécuter des commandes ou les transmettre

Objectifs particuliers:

- Calculer les prix de vente de compositions florales
- Décrire la technique de vente et le déroulement d'une commande
- Pratiquer différentes techniques destinées à stimuler la vente ainsi que différentes méthodes de vente
- Evaluer le bien-fondé des réclamations et prendre position
- Susciter des achats supplémentaires ou complémentaires
- Susciter la décision d'acheter
- Contribuer à éviter les réclamations; donner suite à ces dernières conformément aux directives
- Connaître les possibilités de transmission de fleurs et décrire la transmission d'une commande
- Citer les critères qui régissent l'aménagement du local de vente et la présentation de la marchandise

- Indiquer des idées de présentation de la vitrine et les concrétiser
- Emballer les fleurs, les plantes et les compositions florales en bonne et due forme

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail⁵.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons sont responsables de l'organisation de l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise ou dans des locaux appropriés. L'apprenti dispose d'un poste de travail. En le convoquant à l'examen, on lui indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'il doit apporter.

² A l'exception des travaux surprises, tous les sujets d'examen de la branche «travaux pratiques» sont communiqués à l'apprenti au plus tard avec la convocation à l'examen. Ils doivent être formulés sans ambiguïté. Les autres sujets d'examen ne lui sont remis qu'au début de l'épreuve et lui sont au besoin expliqués.

Art. 9 Experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Un expert au moins surveille constamment et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux; l'un d'eux prend des notes sur le déroulement de l'interrogation.

⁵ Annexe au présent règlement.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

L'examen porte sur les branches suivantes:

- a. Travaux pratiques 12 heures;
- b. Connaissances professionnelles 4 heures;
- c. Culture générale (selon le règlement du 1^{er} juin 1978⁶ concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Confection d'un fond de couronne conforme aux usages locaux avec une, deux ou trois sortes de verdure disposées, suivant le cas, par secteur
- Garniture du fond de couronne
- Réalisation d'une autre confection mortuaire
- Garniture d'un récipient avec des fleurs coupées
- Confection d'un bouquet de mariée
- Réalisation d'une terrine avec quatre à sept plantes
- Confection d'un bouquet comprenant au moins trois sortes de fleurs de formes différentes et de la verdure
- Confection d'un bouquet sur un thème donné
- Réalisation d'un arrangement avec bougies (le thème et la limite de prix peuvent être fixés par la commission d'examen)
- Exécution d'un travail au choix (les dimensions ou les limites de prix ainsi que les thèmes peuvent être fixés par la commission d'examen)
- Travaux surprises

⁶ FF 1978 II 160

Connaissances professionnelles

³L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- Technologie et connaissance du matériel, connaissances des styles et de l'art floral (1 h. au total, écrit ou oral)
- Création (1 h., écrit)
- Botanique et connaissances des plantes (1 h. ¼, oral et/ou écrit)
- Connaissances en matière de vente (45 min., oral et écrit)

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1
 - Confection d'un fond de couronne
 - Garniture d'une couronne
 - Réalisation d'une autre confection mortuaire
- 2
 - Garniture d'un récipient avec fleurs coupées
 - Réalisation d'une terrine avec plantes
- 3
 - Confection d'un bouquet de mariée
 - Confection d'un bouquet
 - Confection d'un bouquet sur un thème donné
- 4
 - Réalisation d'un arrangement avec bougies
 - Exécution d'un travail au choix
- 5
 - Réalisation d'un travail surprise 1
 - Réalisation d'un travail surprise 2

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Technologie et connaissance du matériel, connaissances des styles et de l'art floral
- 2 Création
- 3 Botanique et connaissances des plantes
- 4 Connaissances de la vente.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalable-

ment usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁷.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes:

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen⁸

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branches suivantes:

- Travaux pratiques (compte double)
- Connaissances professionnelles
- Enseignement professionnel (note d'école)
- Culture générale

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «travaux pratiques», la note de la branche «connaissances professionnelles» et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

⁵ La note de la branche «enseignement professionnel» correspond à la moyenne de toutes les notes semestrielles obtenues dans les branches d'enseignement connaissances professionnelles, conception et création, botanique générale/connaissances des plantes et connaissances en matière de vente.

⁷ L'Association suisse des fleuristes fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

⁸ Modification du 10 novembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

⁶ L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche «connaissances professionnelles» est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école.

Art. 15 Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

² Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

³ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

Art. 16 Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et est autorisé à porter l'appellation légalement protégée «fleuriste qualifié»/«fleuriste qualifiée».

Art. 17 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 18 mars 1982⁹ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de fleuriste est abrogé.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent selon le règlement du 18 mars 1982.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 juillet 2001 selon l'ancien règlement.

⁹ FF 1982 II 1002

Art. 20 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1996, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 1999.

1^{er} mars 1996

Département fédéral de l'économie publique:

Delamuraz

Fleuriste

B

Programme d'enseignement professionnel

du 1^{er} mars 1996

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),

vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁰ sur la formation professionnelle;
vu l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹¹ sur l'enseignement de
la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti, dans les limites du présent programme d'enseignement¹², les connaissances professionnelles théoriques qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession, ainsi que des notions de culture générale. Cet enseignement tient compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible à raison d'un jour entier d'école par semaine. Un jour entier ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus.

2 Organisation de l'enseignement

Les nombres des leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Toute dérogation quant à leur répartition sur les années d'apprentissage requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

¹⁰ RS 412.10

¹¹ RS 415.022

¹² Les objectifs du programme d'enseignement professionnel sont précisés dans des directives. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse des fleuristes.

Branches	Années			Total des leçons
	1	2	3	
1. Connaissances professionnelles	40	40	60	140
– Technologie				
– Connaissance du matériel				
– Connaissance des styles				
– Connaissance de l'art floral				
2. Conception et création	60	40	40	140
3. Botanique générale et connaissance des plantes	80	80	80	240
4. Connaissances en matière de vente	20	40	20	80
5. Culture générale	120	120	120	360
6. Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total				1080

3 Matières d'enseignement

Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et aptitudes exigées de l'apprenti au terme de sa formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

31 Connaissances professionnelles (140 leçons)

311 Technologie (20 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire le profil professionnel
- Décrire comment acheter les matériaux et le matériel
- Expliquer les soins à prodiguer aux fleurs coupées
- Reconnaître les risques d'accident et d'infection

Objectifs particuliers

Formation et perfectionnement

- Décrire l'activité professionnelle
- Enumérer les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la profession
- Présenter les possibilités de formation continue

Achat des matériaux et du matériel

- Expliquer l'achat des matériaux et du matériel
- Citer les sources d'approvisionnement

- Enumérer et différencier les possibilités d'achat
- Expliquer certaines notions spéciales liées à l'achat de fleurs

Soins aux fleurs coupées

- Décrire le traitement des matériaux
- Décrire les soins généraux apportées aux fleurs coupées
- Connaître, comparer et appliquer les techniques de soin spéciales

Risques d'accident et d'infection

- Reconnaître les risques d'accident et d'infection au lieu de travail
- Citer les mesures de prévention
- Enumérer les mesures préventives visant à éviter les positions erronées

312 Connaissance du matériel (20 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire le matériel et les matériaux et les utiliser conformément à leur fonction
- Citer et manipuler les outils et les machines
- Tenir compte des principes écologiques

Objectifs particuliers

Matériel et matériaux

- Reconnaître et décrire le matériel auxiliaire
- Indiquer l'emploi des divers moyens de piquage
- Connaître les divers types de fil de fer et leur emploi

Moyens auxiliaires de création

- Connaître le verre, la céramique, la vannerie, les rubans, les bougies ainsi que d'autres matériaux comme moyens auxiliaires de création
- Décrire les matériaux et les techniques de fabrication du verre, de la céramique et de la vannerie
- Avoir des connaissances de base sur les rubans et les bougies
- Citer leurs possibilités d'utilisation

Principes écologiques

- Employer le matériel et les moyens auxiliaires selon les principes écologiques
- Donner un aperçu du matériel ne présentant aucun danger pour l'environnement
- Faire des comparaisons entre les moyens auxiliaires traditionnels et ceux jugés plus favorables du point de vue écologique

Outils et machines

- Citer les outils et les machines et décrire leur emploi et leur entretien

313 **Connaissance des styles** (20 leçons)

Objectif général

Classer dans l'ordre chronologique les principaux styles historiques et leurs différentes formes et décrire le développement de l'utilisation des fleurs au cours des différentes époques.

Objectifs particuliers

- Reconnaître les principales époques stylistiques dans l'art et l'architecture et décrire leurs caractéristiques
- Montrer l'influence des époques stylistiques sur l'art floral

314 **Connaissance de l'art floral** (80 leçons)

Objectif général

Décrire et justifier les réalisations d'art floral en se fondant sur le caractère et la texture des matériaux en liaison avec les exigences techniques et de création.

Objectifs particuliers

Créations d'art floral

- Décrire les différents variantes, leur effet et expliquer leurs exigences techniques et de création
 - bouquet
 - arrangement piqué
 - terrine de plantes
 - art floral funéraire
 - art floral nuptial
 - créations de l'Avent et de Noël
- Montrer les relations entre le symbolisme et la tradition dans l'art floral funéraire et nuptial ainsi que dans les créations de l'Avent et de Noël
- Expliquer les impératifs techniques
- Décrire le développement de l'art floral

Conception et création

Citer les différentes lois régissant la conception et la création:

- principe d'ordonnance
- type de réalisation
- agencement
- proportions

Eléments de création

- mise en valeur
- forme
- surface: texte et structure
- couleur

Décorations d'art floral

- Définir les décorations de table et d'intérieur ainsi que l'art floral nuptial en tant qu'ornementations et décorations florales
- connaître et décrire les différentes possibilités de création de décorations d'art floral
- expliquer les impératifs techniques et de création pour une décoration ou un ornement d'art floral

32 Conception et création (140 leçons)

Objectifs généraux

- Développer la perception visuelle
- Saisir les problèmes liés à la création
- Développer et appliquer les idées créatives
- Développer la perception des couleurs et expliquer la théorie des couleurs

Objectifs particuliers

Perception visuelle

- Observer et analyser les lois naturelles
- Décrire et résumer les observations

Problèmes liés à la création

- Déduire les lois qui régissent la création des lois naturelles
- Expliquer les proportions de la règle d'or

Idées créatives

- Percevoir et exprimer les perceptions subjectives, les formuler et les transposer dans le langage imagé
- Acquérir la faculté de réagir de manière créative à des situations données
- Essayer, varier et comparer diverses techniques
- Créer sous diverses conditions à partir de l'observation

Critique et jugement

- Comparer et juger objectivement les créations
- Saisir, comparer et évaluer diverses formes et leur expression

Perception des couleurs et théorie des couleurs

- Reconnaître, décrire et interpréter les phénomènes relatifs aux couleurs
- Présenter, expliquer et appliquer la théorie des couleurs, en particulier les contrastes de couleurs
- Montrer les relations existant entre l'effet produit par les couleurs, la réalité des couleurs et les contrastes de couleurs

33 Botanique générale et connaissance des plantes (240 leçons)

331 Botanique générale (80 leçons)

a. Aspect extérieur de la plante (morphologie)

Objectif général

Expliquer la morphologie de la plante et décrire l'aspect extérieur et la fonction des divers éléments.

Objectifs particuliers

- Représenter schématiquement une plante à graines (spermatophytes) et en désigner les organes de base
- Décrire la construction, les caractéristiques et le rôle des éléments suivants, les représenter schématiquement, les désigner et citer des exemples de plante:
 - racine/types de racine/racines modifiées
 - pousse/types de pousse/pousses modifiées
 - bourgeon, type et forme
 - feuille, type et forme; feuilles modifiées
 - fleur, hermaphrodite et unisexuée; inflorescences
 - fruit, vrai et faux, types de fruit
 - graines

b. Organisation interne (anatomie) et fonctions vitales (physiologie) de la plante

Objectif général

Représenter l'anatomie de la plante et expliquer les processus vitaux.

Objectifs particuliers

- Représenter schématiquement l'anatomie, désigner les divers éléments et expliquer leur fonction:
 - éléments végétaux ayant terminé leur croissance, composants cellulaires
 - division cellulaire (mitose)
 - tissus: méristème et parenchyme
 - organes: feuille, pousse et racine

- Décrire et expliquer les phénomènes suivants et en faire ressortir l'importance pour la plante
 - Osmose; nutrition
 - Transpiration, protection contre l'évaporation
 - assimilation, exploitation des substances assimilées
 - respiration
 - plantes à mode d'alimentation particulier
 - germination
 - facteurs de croissance
 - périodes de repos
 - reproduction; possibilités de multiplication
 - pollinisation et fécondation
 - hérédité et cultures de plantes

c. Classification du règne vital (systématique)

Objectif général

Acquérir un aperçu de la classification du règne végétal et connaître les principaux groupes végétaux.

Objectifs particuliers

Règne végétal

- Citer les principaux groupes de plantes
- Citer des représentants typiques

Fougères

- Décrire le cycle vital des fougères

Plantes à graines

- Expliquer les notions de «plante gymnosperme» et de «plante angiosperme» à l'aide d'exemples
- Décrire le cycle de vie des plantes à graines

Classement systématique

- Expliquer les notions de famille, de genre, d'espèce et de variété

332 Connaissance des plantes (160 leçons)

Objectif général

Citer les plantes, leurs caractéristiques, leurs exigences en matière d'emplacement, leurs soins de manière générale ainsi que leurs possibilités d'emploi.

Objectifs particuliers

- Reconnaître et décrire une sélection parmi les plantes commercialisées suivantes et figurant sur la liste des plantes. Citer leur désignation latine et, le cas échéant, leur nom français:
 - plantes à feuilles et à fleurs (plantes en pots)
 - plantes de balcon et de terrasse
 - fleurs coupées, arbustes à fleurs, rameaux ornementaux
 - verdure pour bouquets et couronnes
 - plantes à fruits, fruits
 - plantes séchées, cônes et pignons
- Représenter l'aspect extérieur des plantes
- Décrire et justifier les soins à prodiguer de manière générale aux plantes ainsi que l'emploi de substrats et d'engrais
- Citer les principales zones de végétation et décrire leurs particularités
- Protection des plantes:
 - reconnaître et éviter les causes non parasitaires
 - reconnaître les maladies et les parasites et indiquer les moyens de les combattre
- Expliquer la loi sur les substances toxiques
- Expliquer les principes écologiques

34 **Connaissance en matière de vente (80 leçons)**

Objectif général

Apprendre à adopter, lors du processus de vente, un comportement approprié qui tienne compte, d'une part, des besoins, des désirs et des attentes de la clientèle et, d'autre part, des intérêts économiques de l'entreprise.

Objectifs particuliers

Conditions de base pour la vente

- Expliquer à quelles conditions de base la personnalité du vendeur doit satisfaire
- Décrire le comportement orienté vers le client
- Décrire et expliquer les relations humaines

Acte de vente

- Expliquer l'acte de vente et son importance
- Expliquer les formes de base de la vente, telles que le conseil, la présélection et le libre-service
- Décrire le déroulement de la vente: accueil, motivation à l'achat, argument d'achat, conseil, décision d'achat, encaissement, prise de congé

- Distinguer les différentes manières de poser des questions; les appliquer durant l'entretien de vente
- Susciter des achats supplémentaires ou complémentaires
- Expliquer et exécuter la vente par téléphone
- Recevoir et traiter des réclamations simples
- Remplir un bulletin de commande

Tarifification et opérations de paiement

- Justifier les prix de vente et expliquer la tarification
- Etablir des quittances
- Expliquer les divers modes de paiement

Promotion de vente et publicité

- Montrer les possibilités de la promotion de vente et des moyens publicitaires
- Expliquer le système de transmission des messages floraux
- Décrire l'achat de marchandises et la structure de l'assortiment
- Citer les moyens publicitaires
- Décrire l'agencement du magasin
- Enumérer les prestations de services

35 Culture générale

36 Gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont obligatoires.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 18 mars 1982¹³ est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1996 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

¹³ FF 1982 II 1002

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement professionnel entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1996.

1^{er} mars 1996

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Le directeur, Nordmann